



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2017

[...]

[...]

Concerne : avis concernant votre demande d'accord relative à une procédure de sélection pour les commissaires-analystes et les attachés CYBER niveau A pour le service Renseignements et Sécurité

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 février 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 31 janvier 2017.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Pour renforcer sa capacité « Renseignements et Sécurité » la Défense a eu l'autorisation de recruter du personnel supplémentaire via SELOR dans le cadre du plan de personnel 2017 et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Les commissaires-analystes et les attachés CYBER doivent employer l'anglais pour différentes tâches journalières.

Pour cette raison, il est nécessaire d'évaluer la connaissance de l'anglais (lire, comprendre, analyser des textes en anglais) lors des épreuves de sélection. La connaissance passive de l'anglais des candidats doit être testée lors de l'épreuve de cas. Les documents sont mis à la disposition en anglais, mais il est répondu dans la langue du candidat.

En application de l'article 61, § 2 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il est demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique d'approuver l'utilisation des documents rédigés en anglais lors des épreuves de sélection des candidats néerlandophones et francophones. »

*

* *

Vous demandez de pouvoir utiliser un tel document lors des épreuves de sélection des candidats dans les conditions évoquées ci-avant, afin de filtrer les candidats ne disposant pas d'une compétence suffisante de l'anglais, sans évaluer leur compétence orale ou écrite de l'anglais.

*

* *

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC)).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1^{er} mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015, n° 47.163 du 18 septembre 2015, 48.187 du 23 septembre 2016, 48.255 du 21 octobre 2016, 49.001 du 27 janvier 2017).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord d'évaluer lors des épreuves de sélection la connaissance des candidats de lire, analyser et comprendre un document rédigé en anglais, alors qu'ils seront interrogés sur ce document uniquement dans leur langue maternelle.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE